

**DOSSIER N°PC 062040 25 00010**Date de dépôt : **24/04/2025**Dossier complet : **06/05/2025**

Demandeur :	EHPAD LES FONTINETTES représentée par Madame GALL Maryse	Surface de plancher existante :	7 759,00 m ²
Demeurant à :	15 Rue Paul Vaillant Couturier 62510 ARQUES	Surface de plancher créée :	2 162,00 m ²
Pour :	Extension et restructuration de l'EHPAD Les Fontinettes d'Arques.	Surface de plancher démolie :	0,00 m ²
Sur un terrain sis :	15 Rue Paul Vaillant Couturier 62510 ARQUES	Destination :	Equipement d'intérêt collectif et services publics
Référence(s) cadastrale(s) :	A1810, A1848, A1849, A453	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	16 601,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 28/04/2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé en date du 24/06/2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Marais Audomarois Zone blanche dite hors zone du Marais Audomarois, approuvé le 05/11/2024,
Vu les pièces apportées suite à une demande d'incomplet reçues en date du 06/05/2025,
Vu les pièces complémentaires apportées en date du 02/06/2025,
Vu les pièces complémentaires apportées en date du 03/07/2025,

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30/06/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis favorable avec remarques des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France en date du 12/06/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu la saisine des services de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Vu l'avis réputé favorable,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité Incendie de la Sous-Préfecture de Saint-Omer en date du 11/06/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30/06/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25/08/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis des services d'ENEDIS en date du 14/05/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis des services de NATRAN (ex-GRT-GAZ) en date du 14/05/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis favorable du service Econome de Flux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 21/05/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis favorable du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 03/06/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis favorable avec remarques des services de la Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA) en date du 05/06/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu la saisine des services de CAPFIBRE,
Vu l'avis réputé favorable,

Considérant l'article R423-50 du Code de l'Urbanisme qui stipule : *"l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur"*,

Considérant l'avis favorable avec remarques des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France en date du 12/06/2025,

Considérant que l'article L425-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. »*,

Considérant que la Commission Consultative Départementale de Sécurité Incendie de la Sous-Préfecture de Saint-Omer en date du 11/06/2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 30/06/2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis défavorable destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 25/08/2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité,

Considérant que l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ... »*

Considérant l'avis favorable avec remarques des services de la Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA) en date du 05/06/2025,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Permis de construire valant division est **accordé sous réserve** des prescriptions des articles 2 à 4.

Article 2 :

Les remarques des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France en date du 12/06/2025 devront être pris en compte (dont copie annexée au présent arrêté).

Article 3 :

Les prescriptions émises dans le rapport d'étude (dont copie est annexée au présent arrêté) de la Commission Consultative Départementale de Sécurité Incendie de la Sous-Préfecture de Saint-Omer en date du 11/06/2025, devront être strictement respectées.

Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie est annexée au présent arrêté) de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans son avis susvisé en date du 25/08/2025, seront strictement respectées.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre en compte les remarques émises par les services de la Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA) en date du 05/06/2025 (dont copie est annexée au présent arrêté).



Fait à Arques, le 02/09/2025

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE : 04/09/2025

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

En application de l'article R424-16 du Code de l'Urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au Maire de la commune, **une déclaration d'ouverture de chantier** sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

En application de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée au Maire de la commune sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L461-1 du Code de l'Urbanisme.

J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'Urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du Code de l'Urbanisme.

Si lors de la réalisation des travaux, **des vestiges archéologiques** étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

La commune où se situe le projet est concernée par l'existence du **phénomène de retrait-gonflement des sols argileux** : le terrain est situé en **zone d'aléa moyen**. Le demandeur est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

De plus, à la suite de l'arrêté du 21/12/2023, le pétitionnaire devra fournir lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, une attestation relative au risque de retrait gonflement des sols argileux tel que mentionnée à l'article R.122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité qui a délivré le permis un document attestant **de la prise en compte de la réglementation thermique** prévue par l'article R122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

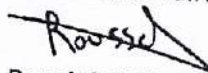
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

MAIRIE D'ARQUES
urbanisme@ville-arques.fr

LILLE, le 30/06/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062040 25 00010_ARQUES 62

Livre V du Code du patrimoine

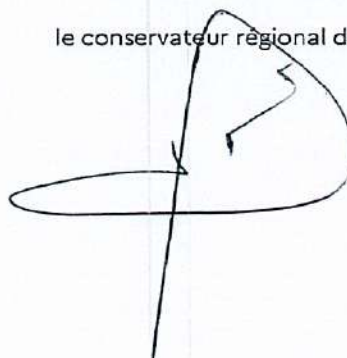
Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 15/05/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



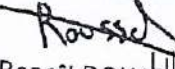
Philippe Hannois



Arques le

02 SEP. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

12/06/2025

Réf : U-25-178 Avis'Au LM1-4X4-R1W
Affaire suivie par Christine Lamourette
DSSSE/SDSE/Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Téléphone secrétariat : 03.62.72.88.13 ou 87.77.
Courriel : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-
France

à

Mairie
Service urbanisme

Objet : Avis sur permis de construire 062 040 25 00010 – 15 rue Paul Vaillant Couturier - commune d'Arques (62510) - terrain d'une superficie totale de 527 m² - cadastré en section A parcelle 453.

Par serveur Avis'Au en date du 13 mai 2025, vous sollicitez l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de demande cité en objet, déposé par EHPAD Les Fontinettes représenté par Maryse Gall.

Le projet prévoit l'extension et le réaménagement de l'EHPAD et du PASA/Accueil existant sans augmentation de sa capacité. L'objectif principal étant de se mettre en conformité notamment vis-à-vis de l'accessibilité et la sécurité des zones d'hébergement. Il prévoit également l'aménagement de chambres simples pour les résidents.

Protection de ressource en eau et pollution potentielle des sols

D'après les plans communiqués, le présent projet n'est situé ni à proximité d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité de sites ou sols pollués répertoriés dans les bases de données nationales. Il n'appelle donc pas de remarque particulière.

Il est cependant recommandé de rappeler au demandeur qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité des usages prévus avec l'état des sols.

Etablissements recevant du public (ERP) et activités du site

Considérant le projet à vocation d'accueil du public et les activités futures sur le site, vous trouverez ci-joint les trois fiches récapitulatives, téléchargeables sur le site internet de l'ARS en recherchant « Urbanisme et Droits des Sols », reprenant les obligations réglementaires et les préconisations sanitaires applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP).

Végétalisation

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des éventuels espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique

(RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

Par conséquent, au regard des éléments présentés, un avis favorable est donné au projet présenté.

Le Service régional d'évaluation des risques sanitaires de l'ARS reste à votre disposition pour vous apporter l'expertise que vous jugeriez utile sur ce dossier.

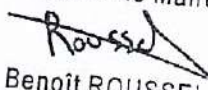
Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



Arques le

02 SEP. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires.


Christophe HEYMAN

Copie pour information : ARS DOMS

NOTA BENE :

- 1- Considérant les nouveaux critères de consultation de l'ARS mis en place depuis le 1^{er} mars 2022 mis à jour le 16 juillet 2024 (cf. site Internet de l'ARS HDF : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> rubrique « Urbanisme et droit des sols »), toute saisine de l'ARS, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, doit comporter des précisions sur les motifs ayant conduit à la consultation de nos services, et entre autres sur la situation géographique du projet par rapport aux enjeux de protection de la ressource en eau (préciser si le projet est dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché) et/ou de la problématique des sites et sols pollués (préciser si le projet est sur un site basias, basol ou SIS).

Afin d'éviter pour nos services respectifs une charge de travail inutile (constitution et envoi du dossier, réception et enregistrement des pièces, gestion des réponses...) ainsi que des éventuels frais postaux important, nous vous invitons à respecter strictement les critères de consultation de l'ARS Hauts de France.

- 2- L'ARS Hauts de France met aujourd'hui à disposition un outil de consultation cartographique des périmètres de protection de captages « Cart'EAUX ». Compte tenu du caractère sensible de ces données, l'accès est sécurisé (login et mot de passe) et doit faire l'objet d'une demande de validation des conditions générales d'utilisation via la demande de création de compte. Pour plus d'information sur cet outil et demander vos accès, rendez-vous à cette adresse internet : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable-0/> Rubrique Cartographie.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité
et de la réglementation

Affaire suivie par
adeline.thomas@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.11.12.20

Sous-préfecture de Saint-Omer

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le

02 SEP. 2025 Le Sous-Préfet de Saint-Omer

Monsieur le Maire

Benoit ROUSSEL

à

Le maire de ARQUES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer

- Réunion du 11 juin 2025 -

Nom de l'établissement	Résidence Les Fontinettes - EHPAD Résidence Les Fontinettes		
Adresse	RUE GEORGE SAND ARQUES		
Type	J	Catégorie	4ème catégorie
Effectif	201 personnes		
Objet du dossier	Étude-Permis de construire-PC62.040.25.00010 Extension et restructuration - mise en conformité accessibilité et sécurité		

Avis rendu

☒	Favorable
☐	Défavorable

Observations: Merci de bien vouloir exiger de l'exploitant qu'il respecte l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport d'étude.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,
Pour le préfet,
et par délégation,
La sous-préfète,

Sophie PAGÈS



Rappels réglementaires :

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes nationales, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
 - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.



02 SEP. 2025

Arques le

Monsieur le Maire

[Signature]
Benoit ROUSSEAU



- **Observation n°1 (liée à l'exploitation)**, Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais - :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit minimal de 60 m³/heure soit un volume total de 120 m³ pendant 2 heures. Le nombre de points d'eau utilisables simultanément peut être de 1 à 2, le premier hydrant ne devant pas être placé à une distance supérieure à 200 m de l'entrée principale.

- **Observation n°2 (liée à l'exploitation)**, Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-34 :

Faire suivre les travaux par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

- **Observation n°3 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 10 :

Créer le franchissement de l'aire libre d'isolement entre l'EHPAD et l'ERP tiers "Unité Alzheimer - PASA - Accueil en journée" conformément au § 2 de l'article précité.

Pour rappel, un tel franchissement entre un ERP et un bâtiment tiers n'est autorisé que par un passage en souterrain, en rez-de-chaussée ou en passerelle, et que si ce passage répond aux conditions suivantes :

- s'il n'est pas ouvert à l'air libre, il est désenfumable et obturé au droit des façades par des parois PF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ;

- il ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériaux constituant un potentiel calorifique appréciable ;

- la maintenance du passage est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « ce passage ne peut servir de cheminement d'évacuation que s'il dégage sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement protégé ».

- **Observation n°4 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 58 :

Faire réaliser les travaux de l'installation des systèmes de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée.

Vu pour être annexé à l'arrêté

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité)**, :

Néant,



Arques le

Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 25 août 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 25/08/2025

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : EHPAD LES FONTINETTES - Mme GALL Maryse

Établissement : EHPAD LES FONTINETTES

Catégorie : 4 Dossier : PC 62 040 25 00010

2ème examen.

- ☐ Autorisation de travaux
☒ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *1*

*Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour*



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

OK
Christine RUBIN

Arques le 02 SEP. 2025



BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en la réhabilitation d'une partie de l'EHPAD Les Fontinettes situé sur la commune d'Arques et en l'extension de celui-ci afin de permettre un passage en chambres simples. Le nombre de 122 lits sera conservé. L'établissement se situe sur 3 niveaux. (RDC à R+2) Le dossier (PC n° 062 040 25 00010) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 30/06/2025.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la partie réhabilitée ainsi qu'au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire.
Permis de construire - Prescriptions
Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017, chaque escalier devra avoir <u>une main courante de chaque côté</u> à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m par rapport au nez de marche. Chaque main courante doit être différenciée de la paroi support grâce à un contraste visuel et doit se prolonger <u>horizontalement</u> de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire, chaque porte manœuvrée par le public devra avoir une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à <u>une largeur de passage utile de 0,83 m</u>. Conformément aux dispositions de l'article 12 des arrêtés précités, chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées de l'établissement devra notamment comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré tel qu'<u>une barre de tirage ou des paumelles excentriques</u>.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation)

Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 30 juin 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 30/06/2025**

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : EHPAD LES FONTINETTES - Mme GALL Maryse

Établissement : EHPAD LES FONTINETTES

Catégorie : 4 Dossier : PC 62 040 25 00010

- ☐ Autorisation de travaux
☒ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

*Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour*



Arques le

02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
Le président de séance

Christine RUBIN
Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en la réhabilitation d'une partie de l'EHPAD Les Fontinettes situé sur la commune d'Arques et en l'extension de celui-ci afin de permettre un passage en chambres simples. Le nombre de 122 lits sera conservé. L'établissement se situe sur 3 niveaux. (RDC à R+2)
Préambule général
Le pétitionnaire doit se conformer au respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la partie réhabilitée ainsi qu'au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire.
Permis de construire
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 : un cheminement accessible d'une largeur minimale de 1,40 m doit permettre d'accéder au bâtiment. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, <u>un palier de repos</u> est nécessaire <u>tous les 10 m.</u> (voir les portions de la rampe extérieure aménagée avec des longueurs de 12 et 14 m et des pourcentages de pente supérieurs à 4 %) Non-respect des dispositions de l'article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017 : la sécurité d'usage des marches couplée à la rampe extérieure aménagée n'a pas été étudiée. En haut de chaque volée de marches, un revêtement de sol doit permettre <u>l'éveil de la vigilance</u> à une distance de 0,50 m du nez de la marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche de chaque escalier doivent être pourvues d'une <u>contremarche</u> visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants. Chaque escalier doit avoir <u>une main courante de chaque côté</u> à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m par rapport au nez de marche. Chaque main courante doit être différenciée de la paroi support grâce à un contraste visuel et doit se prolonger <u>horizontalement</u> de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Les dispositions prises dans la notice d'accessibilité doivent être mises en évidence sur le plan des aménagements extérieurs. (PC 39.2)



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Rousse

Benoît ROUSSE

Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 : les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur nominale minimale de **0,90 m**, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé doit être de **0,90 m**, soit une largeur de passage utile de 0,83 m. **(voir la porte à 2 vantaux du couloir près la chambre A6 du RDC ; l'ensemble des portes manoeuvrées par le public doit être coté sur les différents plans projetés)**

De plus, l'extrémité des poignées de porte doit être située à **plus de 0,40 m** d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. **(voir la porte près la chambre A7 du RDC permettant de rejoindre le jardin intérieur)**

Non-respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017 : le cabinet de toilette de chaque chambre adaptée doit notamment comporter une douche adaptée et **un lavabo accessible** présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de dimensions 0,80 m x 1,30 m est nécessaire au droit de ces lavabos avec un accès frontal. (voir le positionnement du lavabo de la salle de bains commune accolée à la chambre 22 du RDC et le lavabo des chambres A6 au RDC et A8 aux R+1 et R+2)

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire, chaque WC PMR doit notamment comporter :

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré tel qu'une barre de tirage ou des paumelles excentriques ;
- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; **(distances à coter sur les plans projetés)**
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, correspondant à un Ø 1,50 m ;
- Une distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m. **(distances à coter sur les plans projetés)**

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

02 SEP. 2025



Arques le
Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL

ARE Nord-Pas-de-Calais

VILLE DE ARQUES
PLACE ROGER SALENGRO-CS60067
SERVICE URBANISME
62507 ARQUES CEDEXTéléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LISS David

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 14/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0620402500010 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

**Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**

Adresse : 15 , Rue Paul Vaillant Couturier
62510 ARQUES

Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 0453
Section A , Parcelle n° 1810
Section A , Parcelle n° 1848
Section A , Parcelle n° 1849

Nom du demandeur : EHPAD LES FONTINETTES



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire
Roussel
Benoît ROUSSEL

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David LISS
Votre conseiller

1/2

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

MAIRIE DE LA VILLE D'ARQUES

Service Urbanisme
Place Roger Salengro
CS 60067
62507 ARQUES CEDEX

VOS RÉF.	PC 062 040 25 00010 / KJN-8J8-YN8
NOS RÉF.	P2025-002921
INTERLOCUTEUR	Centre de Traitement Travaux Tiers et Urbanisme – 03 21 64 79 29
OBJET	Extension et restructuration de l'EHPAD Les Fontinettes.
ADRESSE DES TRAVAUX	Parcelles A453 1810 1848 1849. 15 Rue Paul Vaillant Couturier. ARQUES (62).

Annezin, le 14 mai 2025

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 14/05/2025.

Votre projet tel que décrit est suffisamment éloigné de nos ouvrages de transport de gaz.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

La position de nos SUP est définie dans l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport de gaz. Vous pouvez aussi les visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**



Arques le

02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI
P/O

David VIVIER

De: Kévin BINET
Envoyé: mercredi 21 mai 2025 08:56
À: David VIVIER
Cc: Urbanisme Arques
Objet: RE: ARQUES - PC 062 040 25 00010 - EHPAD

Bonjour M.Vivier,

Suite au retour positif de la société Engie, le service environnement donne un avis favorable au permis de construire PC 062 040 25 00010 - EHPAD.

Nous restons à votre disposition pour toute information.

Cordialement.

Kevin BINET
Econome de Flux
Tél Fixe : 03.74.18.23.66
Tél Portable : 06.32.60.55.18
Mail : k.binet@ca-pso.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
2 rue Albert Camus | CS 20079 | 62968 LONGUENESSE CEDEX
Tél. 03 21 93 14 44 | www.ca-pso.fr



Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025
Monsieur le Maire
Roussel
Benoît ROUSSEL

De : David VIVIER <d.vivier@ville-arques.fr>
Envoyé : mercredi 14 mai 2025 10:40
À : Kévin BINET <k.binet@ca-pso.fr>
Objet : RE: ARQUES - PC 062 040 25 00010 - EHPAD

Monsieur BINET,

Merci pour votre retour.

Cordialement,



DAVID VIVIER | SERVICE URBANISME
HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER SALENGRO | 62510 ARQUES
03 21 12 97 19 | WWW.VILLE-ARQUES.FR

De : Kévin BINET <k.binet@ca-pso.fr>
Envoyé : mercredi 14 mai 2025 10:31
À : David VIVIER <d.vivier@ville-arques.fr>
Cc : Urbanisme Arques <urbanisme@ville-arques.fr>
Objet : RE: ARQUES - PC 062 040 25 00010 - EHPAD

Bonjour M.Vivier,

Je vous confirme la bonne réception des documents.

Cordialement,

Kevin BINET
Econome de Flux
Tél Fixe : 03.74.18.23.66
Tél Portable : 06.32.60.55.18
Mail : k.binet@ca-pso.fr



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER
2 rue Albert Camus | CS 20079 | 62968 LONGUENESSE CEDEX
Tél. 03 21 93 14 44 | www.ca-pso.fr



CAPSO



@AggloCAPSO



AggloCAPSO

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux !

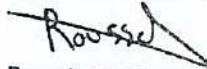


Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

De : David VIVIER <d.vivier@ville-arques.fr>
Envoyé : mercredi 14 mai 2025 08:35
À : Kévin BINET <k.binet@ca-pso.fr>
Cc : Urbanisme Arques <urbanisme@ville-arques.fr>
Objet : ARQUES - PC 062 040 25 00010 - EHPAD

Monsieur BINET, Bonjour,

Je vous consulte dans le cadre d'un permis de construire dont les références sont reprises en objet, sur un terrain situé 15 rue Paul Vaillant Couturier. Ce projet va utiliser le réseau de chaleur urbain.

Je vous envoie en parallèle un lien Wetransfer afin de télécharger le dossier qui est assez lourd. Le lien expire dans **3 jours**.

Je vous remercie dans un premier temps de bien vouloir me confirmer la bonne réception de ces pièces et de me faire part dans un second temps de vos remarques ou observations éventuelles.

Restant à votre disposition,

Cordialement,



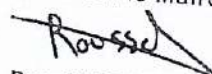
DAVID VIVIER | SERVICE URBANISME
HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER SALENGRO | 62510 ARQUES
03 21 12 97 19 | WWW.VILLE-ARQUES.FR

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

David VIVIER

De: Pierre CARLIER (Assainissement)
Envoyé: mardi 3 juin 2025 16:30
À: David VIVIER
Cc: Urbanisme Arques
Objet: RE: ARQUES - PC 062 040 25 00010 - EHPAD

Bonjour,

Le service assainissement accorde un avis favorable au PC 062 040 25 00010.

Au vu des informations fournies dans les pièces du permis de construire, les eaux usées seront raccordées au réseau unitaire existant et les eaux pluviales seront tamponnées avant rejet au réseau unitaire.

Je reste à votre disposition pour toute information.

Cordialement.

Pierre CARLIER

Direction Cycle de l'Eau et GEMAPI – Service Assainissement Collectif
03 74 18 20 51



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

2 rue Albert Camus | CS 20079 | 62968 LONGUENESSE CEDEX
Tél. 03 74 18 20 00 | www.ca-pso.fr



CAPSO



@AggloCAPSO



AggloCAPSO



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL

De : David VIVIER <d.vivier@ville-arques.fr>

Envoyé : mercredi 14 mai 2025 08:35

À : Pierre CARLIER (Assainissement) <p.carlier-asst@ca-pso.fr>

Cc : Urbanisme Arques <urbanisme@ville-arques.fr>

Objet : ARQUES - PC 062 040 25 00010 - EHPAD

Monsieur CARLIER, Bonjour,

Je vous consulte dans le cadre d'un permis de construire dont les références sont reprises en objet, sur un terrain situé 15 rue Paul Vaillant Couturier.

Je vous envoie en parallèle un lien Wetransfer afin de télécharger le dossier qui est assez lourd. Le lien expire dans **3 jours**.

Je vous remercie dans un premier temps de bien vouloir me confirmer la bonne réception de ces pièces et de me faire part dans un second temps de vos remarques ou observations éventuelles.

Restant à votre disposition,

Cordialement,



DAVID VIVIER | SERVICE URBANISME

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER SALENGRO | 62510 ARQUES

03 21 12 97 19 | WWW.VILLE-ARQUES.FR

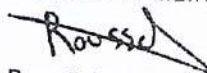
Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le

02 SEP. 2025

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL

Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

Mairie d'ARQUES
Service Urbanisme
Place Roger Salengro
CS 60 067
62507 ARQUES CEDEX

Affaire suivie par F. Germe
Tél. 06.03.19.00.42
francois.germe@veolia.com

Arrêté le
10 JUIN 2025
Ville d'Arques
Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

Arques le

02 SEP. 2025

Objet : PC 062040 25 00010 – EHPAD les Fontinettes
Arques - 15 rue Paul Vaillant Couturier. Parcelles A 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459 - Extension et
restructuration de l'EHPAD les Fontinettes.

BerBoullogh sur Mer, le 5 juin 2025

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier du 14 mai dernier, concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

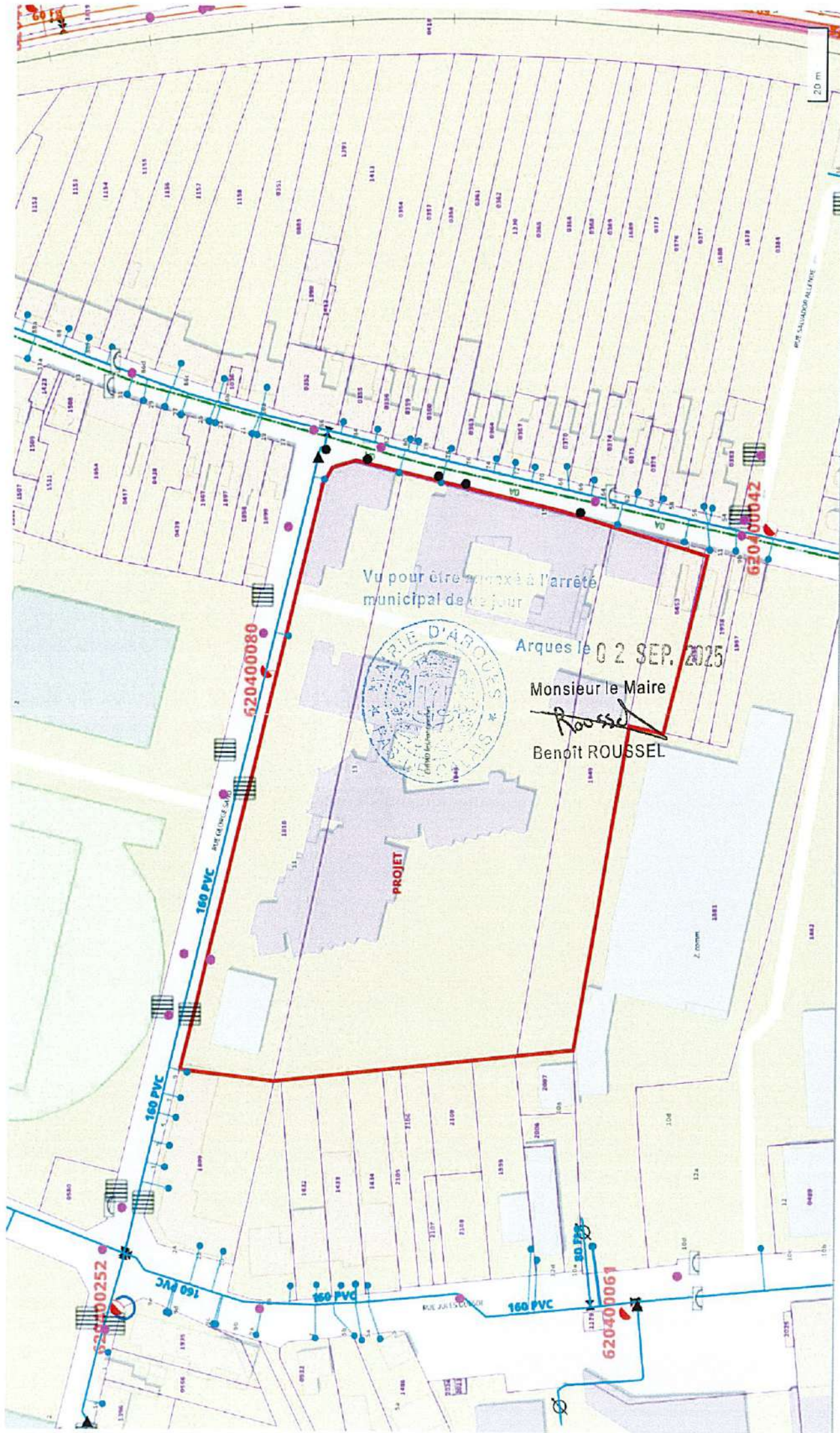
- Le réseau public d'eau potable Ø 160 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet.
- Il existe plusieurs poteaux incendie Ø 100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type unitaire 300, présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.
- Autant que possible, l'infiltration des Eaux Pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux ou fossés.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME

Responsable du Support Technique aux Exploitants

PJ : extrait des plans d'eau et d'assainissement



Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL

Orientation

Nord



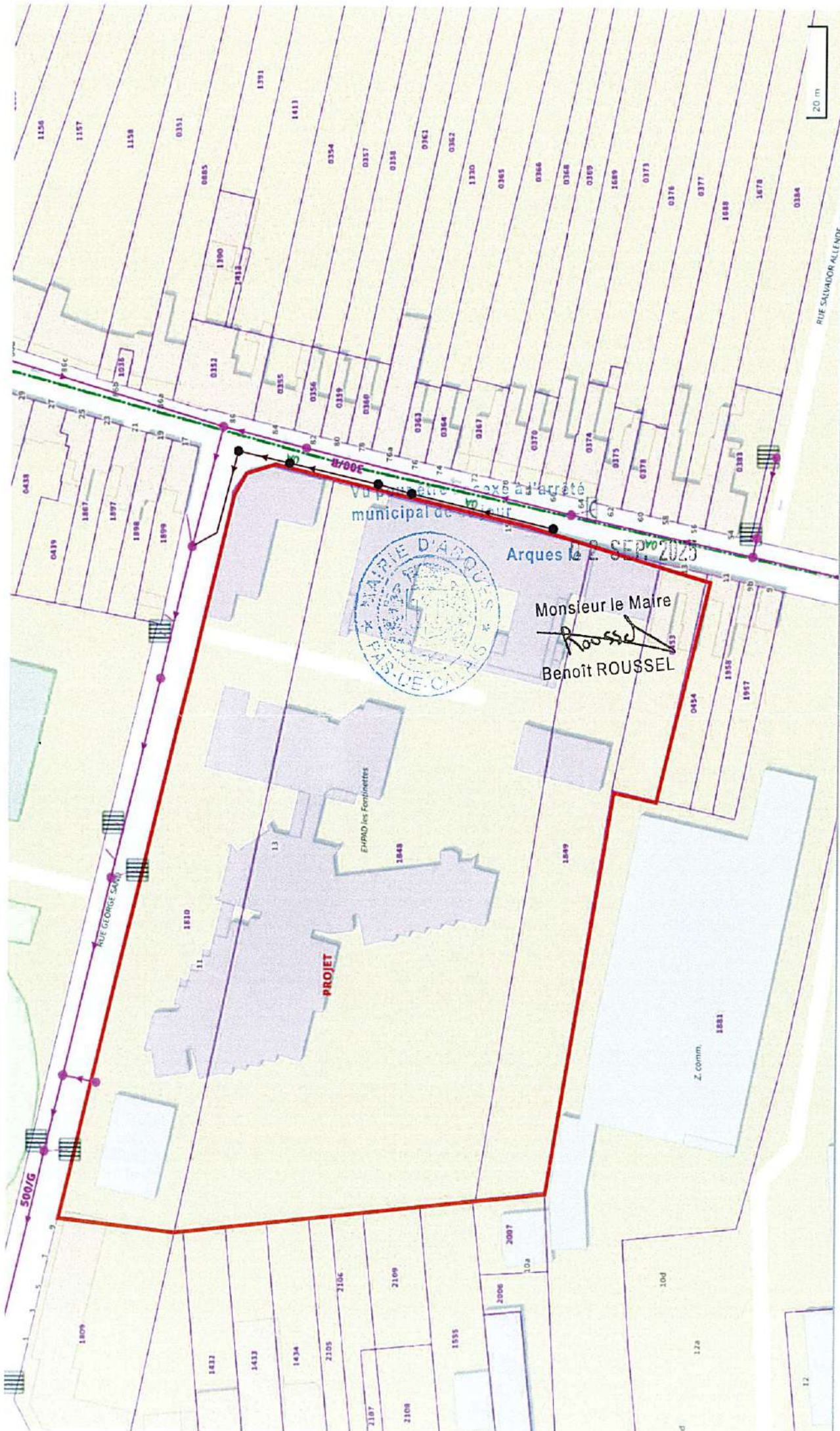
Commentaire

Plan valable 3 mois à compter de la date d'édition

Arques PC 010

Réseau AEP

05/06/2025



Orientation
Nord

Commentaire
Plan valable 3 mois à compter de la date d'édition

Arques PC 010
Réseau ASST
05/06/2025

Pré-instruction Consultations

Consultation services (3)

Nom du service	Date de consultation	Date de relance	Délai	Date limite	Commentaire
@CapFlire	13/05/2025 11:45:50		1 mois	13/06/2025	
DDTII / Sous-Commission Consultative Départementale	13/05/2025		2 mois	13/07/2025	
@MADDT Automatois	13/05/2025 11:46:28		1 mois	13/06/2025	



Réponses services (8)

Nom du service	Date de consultation	Date de relance	Date de réception	Date de réponse	Réponse	Commentaire
CAPSO - Service Assainissement	13/05/2025		14/05/2025	14/05/2025	favorable	
Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA)	13/05/2025		10/05/2025	05/06/2025	favorable	
CAPSO - Service Environnement	13/05/2025		21/05/2025	21/05/2025	favorable	
@ARCHED_HDF	13/05/2025 11:46:17	19/08/2025	30/06/2025	30/06/2025	simple	
Sous-Préfecture de Saint-Omer / Commission Cons...	13/05/2025		12/06/2025	12/06/2025	favorable	
@ENEDIS	13/05/2025 11:45:35		14/05/2025	14/05/2025	Favorable	
@GRT-GAZ	13/05/2025 11:45:25		14/05/2025	14/05/2025	Favorable assorti d'une ou p...	
@ARS (ex DDASS)	13/05/2025 11:46:05		12/06/2025	12/06/2025	favorable	

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour
Arques le 02 SEP. 2025
Monsieur le Maire
Benoît ROUSSEL

Modifier une consultation

Nom du service @MDADT Audomarois

Date de consultation

13/05/2025



Date de notification

14/05/2025



Date limite initiale

14/06/2025



Délai 1 mois

Date de relance

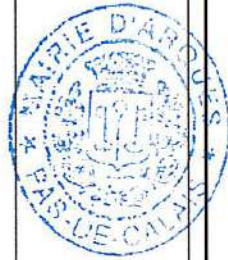


Date limite finale

13/06/2025



Commentaires
d'instruction (privé)



Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

Prise en Compte par le Service consulté PLAT'AU 0K8-V23-DGK

Type de PEC Positive

Date de réception
(PEC)

Date de réponse
estimée (Service)

Monsieur le Maire
Roussel
René ROUSSEL

Changement date limite réponse

☐ Possible

☐ Impossible

Commentaires du
service consulté
(PEC)

Observations : CER BLENDECQUES

Arques le 02 SEP. 2025

Fermer

Valider

Pré-instruction Consultations

Consultation services (3)

Nom du service	Date de consultation	Date de relance	Délai	Date limite	Commentaire
@CapFibre	13/05/2025 11:45:50		1 mois	13/06/2025	
DDTH / Sous-Commission Consultative Départementale ...	13/05/2025		2 mois	13/07/2025	
@MDJDT Audomarais	13/05/2025 11:48:28		1 mois	13/06/2025	

Réponses services (8)

Nom du service	Date de consultation	Date de relance	Date de réception	Date de réponse	Réponse	Commentaire
CAPSO - Service Assainissement	13/05/2025		14/05/2025	14/05/2025	favorable	
Société des Eaux de Saint-Omer (NEOLIA)	13/05/2025		10/06/2025	05/06/2025	favorable	
CAPSO - Service Environnement	13/05/2025		21/05/2025	21/05/2025	favorable	
@ARCHEO_HDF	13/05/2025 11:48:17	19/06/2025	30/06/2025	30/06/2025	simple	
Sous-Préfecture de Saint-Omer / Commission Cons...	13/05/2025		12/06/2025	12/06/2025	favorable	
@ENEDES	13/05/2025 11:45:35		14/05/2025	14/05/2025	Favorable	
@GRT-GAZ	13/05/2025 11:45:25		14/05/2025	14/05/2025	Favorable assorti d'une ou p...	
@ARS (ex-DDASS)	13/05/2025 11:46:05		12/06/2025	12/06/2025	favorable	

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

Arques le 02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Roussel

Benoît ROUSSEL

Service Economie de FLUX - Réseau de chaleur urbain

Modifier une consultation

Nom du service @CapFibre

Délai 1 mois

Date de consultation

13/05/2025

Date de notification

14/05/2025

Date limite initiale

14/06/2025

Date de relance



Date limite finale

13/06/2025

Commentaires
d'instruction (privé)

Prise en Compte par le Service consulté PLAT'AU L45-RZE-EVK

Type de PEC Positive

Changement date limite réponse

☐ Possible

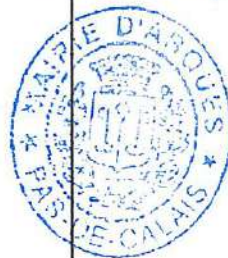
☐ Impossible

Date de réception
(PEC)

Date de réponse
estimée (Service)

Commentaires du
service consulté
(PEC)

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le

02 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Roussel

Benoît ROUSSEL

Fermer

Valider